

CB

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de modification des statuts suite à cession de parts sociales,
- Modification de l'article 14 paragraphe 15 des statuts relatif à la transmission des parts par voie de succession ou de liquidation de communauté,
- Modification de l'article 16 des statuts (pouvoirs du gérant),
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### ORDRE DU JOUR

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian BRISSET, gérant associé.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

la Société.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par

696 parts  
104 parts

Monsieur Christian BRISSET  
Monsieur Fabien FAVERGE

Sont présents ou représentés :

Les associés de la société « 2B USINAGE », société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, divisé en 800 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'an deux mil dix,  
et le 09 juillet,  
à 17 heures 30.

### PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 09 JUILLET 2010

RCS CHALON SUR SAONE 437 526 593

Siège social : Z.A. La Condamine  
71480 CUISEVAUX

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8.000 €

2 B USINAGE

AA

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

(...)

**ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

L'assemblée générale décide de modifier l'article 14 paragraphe 15 des statuts relatif à la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté, de la manière suivante :

**DEUXIEME RESOLUTION**

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

	Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit huit cents parts, ci .....	800 parts
	- Monsieur Fabien FAVERGE, à concurrence de cent quatre parts, ci .....	104 parts
	- Monsieur Christian BRISET, à concurrence de six-cent quatre-vingt-seize parts, ci .....	696 parts
	numérotées de 105 à 800,	

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

L'assemblée générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus mentionnée, décide que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

**PREMIERE RESOLUTION**

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

L'assemblée générale prend acte de la cession, dès avant les présentes, par Monsieur Christian BRISET, de 104 parts sur les 800 parts sociales lui appartenant dans la société « 2B USINAGE », au profit de Monsieur Fabien FAVERGE, moyennant le prix de 232 € par part.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AA

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une

decision ordinaire des associés.

« La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

## **ARTICLE 16 - GERANCE**

Elle décide en conséquence de supprimer purement et simplement le paragraphe 5 de l'article 16 des statuts, qui est désormais rédigé de la manière suivante :

L'assemblée générale décide de donner au gérant les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et la représenter à l'égard des tiers.

« Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce. »

L'assemblée générale rappelle que les pouvoirs du gérant font l'objet d'une limitation en application de l'article 16 paragraphe 5 des statuts, qui mentionne :

## **TROISIEME RESOLUTION**

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Le reste de l'article est sans changement.

présent article).

qualité d'associé, dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs (paragraphe 4 du les parts sociales communes sont transmissibles, à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la d'extinction du PACS, ayant existé entre une personne associée et son conjoint ou son partenaire, changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ou En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux et chargé de les représenter. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. »

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Christian BRISET  
Gérant associé

Monsieur Fabien FAVERGE  
Associé